PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine
d'Octobre 2016

2016-58

Parution le Lundi 17 Octobre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-58

Octobre 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la* Préfecture *:
www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Colelctiviés Territoriales

Arrêté préfectoral n°2016-273-004 du 29 septembre 2016 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Castellane, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètre de protection autour du forage de la Baume et l'autre, parcellaire, en vue d'instaurer des servitudes **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-288-003 du 14 octobre 2016 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 7**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la Réglementation

Arrêté préfectoral n°2016-284-001 du 10 octobre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommé "4ème édition du trail des Collines de Giono", le dimanche 20 novembre 2016, sur le territoire des communes de Manosque, Volx Saint Maime et Dauphin **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-284-008 du 10 octobre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée "Gala de full contact et de kick-boxing – Louna Boxing 10", le samedi 15 octobre 2016, au complexe sportif des Marres de Sisteron **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2016-284-011 du 10 octobre 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommé "Cross du collège Henri Laugier", les mercredis 19 octobre ou 9 novembre 2016, sur le territoire de la commune de Forcalquier **Pg 22**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement et Risques

Arrêté préfectoral n°2016-286-001 du 12 octobre 2016 portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du SASSE **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2016-287-002 du 13 octobre 2016 portant autorisation unique pour des travaux de gestion des ruissellements de versants en rive gauche du torrent de l'Aiguebelle, sur la zone aval du lotissement d'Esclangon sur les communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE **Pg 32**

Procés verbal de la réunion du 11 octobre 2016 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur la "formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier au cultures et aux récoltes agricoles" **Pg 50**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2016-286-002 du 12 octobre 2016 autorisant M. Jérôme ALLIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le lou (*Canis lupus*) **Pg 54**

Arrêté préfectoral n°2016-286-003 du 12 octobre 2016 autorisant Mme Véronique QUINOT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le lou (*Canis lupus*) **Pg 59**

Décision d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2016 sur la commune de SAINT JULIEN D'ASSE **Pg 63**

Décision d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2016 sur les commune de CLUMANC et de ROSANS **Pg 65**

Décision d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2016 sur la commune de BARRAS **Pg 67**

Décision d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2016 sur la commune de SAINT JURS **Pg 69**

Décision d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2016 sur la commune de SAINT JURS **Pg 71**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2016-288-006 du 14 octobre 2016 portant modification des horaires d'ouverture au public de la direction départementale des finances publiques **Pg 73**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Service Energie et Logement

Arrêté du 03 octobre 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création de liaisons souterraines HTA et fibre optique entre les parcs solaires des sites de Vallongue et Coteaux de Rousset au poste source "Coteau de Rousset" **Pg 74**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2016-284-006 du 10 octobre 2016 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP822284543 – n° SIREN 822284543 **Pg 78**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 29 septembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-273-004

Portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Castellane, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour du forage de la Baume et l'autre, parcellaire, en vue d'instaurer des servitudes.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castellane du 10 mai 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Castellane préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place de périmètres de protection autour du forage de La Baume ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté par la commune de Castellane en vue de l'instauration de servitudes pour l'établissement des périmètres de protection autour du forage de La Baume ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique conjointe du 09 juin 2016 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision n° E16000102/13 du 06 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Robert DANIEL, contrôleur des TPE à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et madame Martine BONNET, ingénieur territorial en chef à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du lundi 7 novembre au lundi 28 novembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Castellane, à une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux afin d'alimenter en eau potable les hameaux de la Baume et du Blaron ainsi que du camping de Castillon de Provence ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- à l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur monsieur Robert DANIEL.

Il siégera à la mairie de Castellane où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Castellane pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Castellane (sauf les jours fériés), soit :

  - du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 ;

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Castellane.

Il recevra en personne les observations du public à la mairie de Castellane :

- le lundi 07 novembre 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 16 novembre 2016, de 14h30 à 17h00 ;
- le jeudi 24 novembre 2016, de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 28 novembre 2016, de 14h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.
Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Castellane est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.
Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 8 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 9 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans la mairie de Castellane pendant le délai fixé à l'article 1er et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Castellane, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que

les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 28 décembre 2016.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 14 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :
- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 octobre 2016 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 7 et le 14 novembre 2016 ;

ARTICLE 15 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 29 octobre 2016 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Castellane.
L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Castellane ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 17 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché à la porte de la mairie de Castellane.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de Castellane, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 18 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le maire de Castellane, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections
Section des élections et des activités réglementées
Affaire suivie par : Mme Liliane PALMACCIO
Tél. : 04 92 36 72 42
Fax : 04 92 36 73 89

Digne-les-Bains, le 14 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 288 - 003

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-254 du 9 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise pompes funèbres Cartier, 3 allée Léon Masse à Oraison ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2016 par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, du retrait de l'habilitation sus-visée suite à la fermeture du magasin des pompes funèbres Cartier à Oraison ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2012-254 du 9 février 2012 est retiré à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le numéro d'habilitation 12-04-01 est supprimé.

Article 4 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 octobre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-284-001
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 4ème édition du Trail des Collines de Giono »,
le dimanche 20 novembre 2016, sur le territoire des communes
de Manosque, Volx, Saint Maime et Dauphin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 7 juillet 2016 présenté par Monsieur René OCCELLI, président de l'association « EP Manosque Athlétisme », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 4ème édition du Trail des Collines de Giono », le dimanche 20 novembre 2016, sur le territoire des communes de Manosque, Volx, Saint Maime et Dauphin ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance AIAC du 16 juin 2016 et MAÏF du 2 juin 2016 ;

Vu les avis de Mesdames les Maires de Dauphin et Saint Maime, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur René OCCELLI, président de l'association « E.P Manosque Athlétisme », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 4ème édition du Trail des Collines de Giono », le dimanche 20 novembre 2016, de 8h30 à 13h30, sur le territoire des communes de Manosque, Volx, Saint Maime et Dauphin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, sur un circuit en boucle, au départ et à l'arrivée situés au parc de la Rochette de Manosque, empruntant des voies communales et des chemins et sentiers forestiers (forêt communale de Manosque puis pistes forestières des Granges du bois, de Montaigu et de Bellevue situées en forêt domaniale de Pélicier).
Deux compétitions sont proposées :
– de 8h30 à 13h30 : un trail de 27 kilomètres avec un dénivelé positif de 1350 mètres, ouvert à toute personne âgée d'au moins 19 ans (à partir de la catégorie espoir), soit licenciée FFA, Pass Runing, FFTRI, UFOLEP Athlétisme ou FSGT, soit non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (250 participants maximum),
– de 9h30 à 12h00 : un trail découverte de 12 kilomètres avec un dénivelé positif de 530 mètres, ouverte à toute personne d'au moins 15 ans (à partir de la catégorie cadet), soit licenciée FFA, Pass Runing, FFTRI, UFOLEP Athlétisme ou FSGT soit non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (250 participants maximum). Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.
Une marche à allure libre et sans chronométrage sera organisée sur le même parcours que le trail découverte de 12km (départ 8h45), ainsi qu'une animation course pour les enfants sur la zone de départ/d'arrivée.

Particularités : L'organisateur sollicite une priorité de passage sur les voies communales de Manosque, concernées par l'itinéraire des parcours proposés. Il devra obtenir et transmettre à l'autorité préfectorale, au minimum trois jours avant le début de la manifestation, un arrêté municipal permettant et réglementant la mise en place de cette priorité de passage.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur, son équipe et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :
- un responsable de la sécurité : Jean-Pierre NADDEO qui devra communiquer ses coordonnées au CODIS avant le début de la manifestation,
- un responsable du PC course : Monsieur Nicolas CHORIGUIAN
- briefing avant les départs,
- 17 signaleurs munis des véhicules légers qui devront respecter les prescriptions de l'article 9 ci-après,
- parcours matérialisé par de la rubalise et des panneaux mobiles,
- zone de départ/arrivée sécurisée par des barrières et de la rubalise,
- postes de ravitaillement prévus (deux sur le parcours de 27 km, un sur le 13 km et un au point de départ/arrivée),
- 2 à 4 policiers municipaux munis d'un véhicule,
- liaison radio par téléphones portables.

Assistance médicale :
– deux postes de secours : fixe au point de départ/arrivée et mobile au ravitaillement de « Bellevue »,
– un médecin : docteur Muriel N'NA EKAMKAM, assurant la surveillance médicale durant toute la manifestation,
– une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 8 secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, d'un véhicule de premiers secours à personnes et d'un véhicule léger.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
Les centres de secours et d'intervention de Manosque, Volx et Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations), avant l'arrivée du public et des concurrents.
L'organisateur devra également prévoir des emplacements de parking pour les spectateurs et les concurrents.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les responsables de la sécurité et du PC course, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.
Ils seront positionnés aux différents carrefours, intersections et endroits stratégiques, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Il devra s'assurer que tous les concurrents, y compris ceux ayant abandonné la course, regagnent le point de départ/arrivée dans le but de se prémunir de recherches inopportunes.
Il devra en outre, ainsi que son équipe, se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les autorités de police territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leurs services et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.
Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, police, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :
- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins et sentiers forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants et ne devront ni utiliser de traces sauvages, ni créer de nouveaux sentiers.
La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.
L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).
De même, la circulation des signaleurs et accompagnateurs au moyen de VTT est prohibée.
Les postes de ravitaillement devront être positionnés sur l'itinéraire, à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche sans déroger à la réglementation.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.
Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.
Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres, pas de marque sur les rochers). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé, au maximum, dans les 24 heures suivant l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées et les concurrents ne devront pas « couper dans les talus » afin d'éviter toute amorce d'érosion. De même, certaines zones devront être mise en défens, en particulier les sections raides, afin d'empêcher les concurrents de couper certains virages et de générer une fréquentation à posteriori, qui destabilise l'assiette des chemins et sentiers.
L'organisateur et son équipe, à qui est confiée la garde des terrains utilisés, seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve et dans un délai maximal de 24 heures).
À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. Une vérification sera effectuée par un agent forestier et les travaux de nettoiement qui s'avéreraient nécessaires seront, les cas échéant, effectués par l'ONF et mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : La manifestation se déroulant en période d'ouverture générale de la chasse, l'organisateur devra impérativement prendre contact avec les sociétés de chasse suivantes, afin de trouver un accord sur l'utilisation des pistes :
- Manosque (président : Monsieur Christian PESCE au 04 92 72 23 96),
- Saint Maime (président Monsieur Didier RAPUZZI au 06 16 30 19 55),
- Volx (président Monsieur Marc MONTAGARD au 04 92 78 40 26).

Lors du passage sur les pistes forestières de Bellevue (forêt domaniale de Pélicier, Manosque) le parcours croise le chemin aménagé pour les personnes à mobilité réduite. L'organisateur devra faire en sorte que ces équipements ne soient pas détériorés. Sa responsabilité sera engagée en cas de dégâts.

L'itinéraire de la manifestation traversant également le pâturage géré par Monsieur Cyrille MOTTE, éleveur à Villeneuve (06 78 11 71 16), l'organisateur devra prendre contact avec ce dernier afin de trouver un accord sur la gestion des barrières, clôtures et portails et pour éviter tout dérangement des animaux d'élevage.
Les barrières délimitant les pistes seront ouvertes en accord avec les agents forestiers et devront être systématiquement refermées. Après le passage du trail, les pistes seront interdites.

ARTICLE 12 : L'organisateur, son équipe et les concurrents devront respecter l'arrêté municipal pris par Monsieur le Maire de Manosque, en ce qui concerne la priorité de passage demandée, ainsi que toute autre décision pris par ce dernier et/ou les maires de Saint Maime, Dauphin et Volx en relation avec cette manifestation.

ARTICLE 13 : La présente autorisation n'est définitive que si les polices d'assurance susvisées, répondent en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 15 : Mesdames les Maires de Dauphin et Saint Maime, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René OCCELLI, président de l'association « E.P Manosque Athlétisme », à Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

EPREUVE TRAIL 27 km

Le parcours étant balisé complètement, les bénévoles ont été disposés à différents points stratégiques pour des raisons de sécurité et d'organisation.
Tous les bénévoles seront équipés d'un téléphone portable et auront tous les n° de téléphone pour la sécurité (protection civile, médecin, SAMU, PC course)
Cette configuration pourra être renforcée en signaleurs en cas de nécessité le jour de la course.

Départ :
2 bénévoles, gestion du départ, fermeture de la route d'accès à la piscine le temps du départ.
Points 1 (S1) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 2 (S2) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 3 (S3) :
Ravitaillement n° 1
3 bénévoles pour la gestion du ravitaillement, de l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 4 (S4) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 5 (S5) :
Pointage
2 bénévoles pour le pointage, l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 6 (S6) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 7 (S7) :
Ravitaillement n° 3
3 bénévoles pour la gestion du ravitaillement, de l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 8 (S8) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 9 (S9) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité

Arrivée :
1 bénévole, gestion de la circulation sur la route d'accès à la piscine

ANNEXE 1

Tableau des horaires

Kilomètre	Position	Horaire de passage 1er concurrent	Horaire de passage dernier concurrent
0	DEPART	8h30	8h30
10	Ravitaillement 1	09h20	10h20
16	Pointage	09h50	11h30
20	ravitaillement 2	10h10	12h10
27	ARRIVEE	10h45	13h30

Parcours long 27 km (en vert)

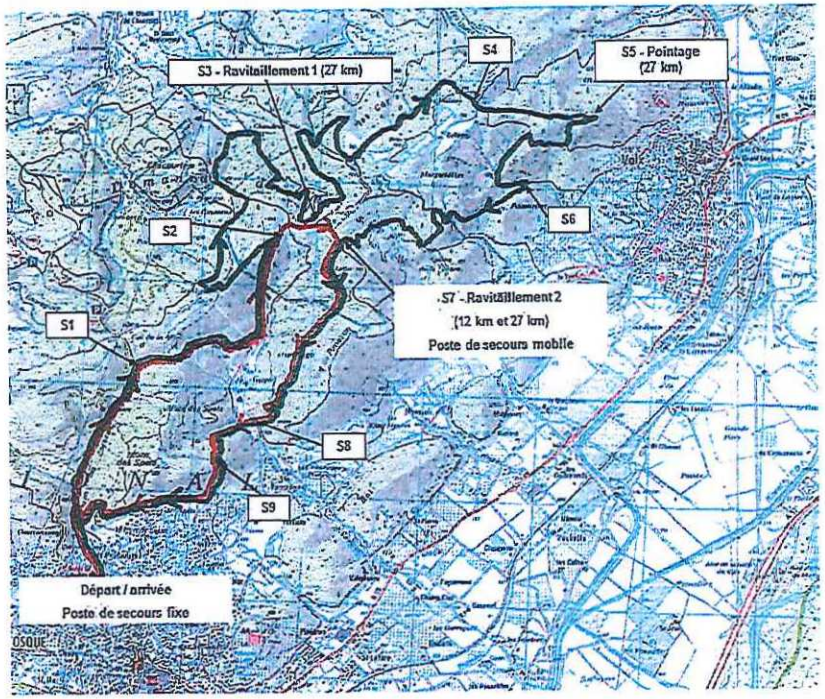

EPREUVE TRAIL DECOUVERTE 12 km

Le parcours étant balisé complètement, les bénévoles ont été disposés à différents points stratégiques pour des raisons de sécurité et d'organisation.
Tous les bénévoles seront équipés d'un téléphone portable et auront tous les n° de téléphone pour la sécurité (protection civile, médecin, SAMU, PC course)
Cette configuration pourra être renforcée en signaleurs en cas de nécessité le jour de la course.

Départ :
2 bénévoles, gestion du départ, fermeture de la route d'accès à la piscine le temps du départ.
Points 1 (S1) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 2 (S2) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 3 (S7) :
Ravitaillement n° 1
3 bénévoles pour la gestion du ravitaillement, de l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 4 (S8) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Points 5 (S9) :
1 bénévole pour l'orientation des coureurs et relais sécurité
Arrivée :
1 bénévoles, gestion de la circulation sur la route d'accès à la piscine

Tableau des horaires

- ANNEXE 2 -

Kilomètre	Position	Horaire de passage 1er concurrent	Horaire de passage dernier concurrent
0	DEPART	09h30	09h30
5,5	Ravitaillement 1	09h55	10h30
12	ARRIVEE	10h30	12h00

Parcours court 12 km (en rouge)

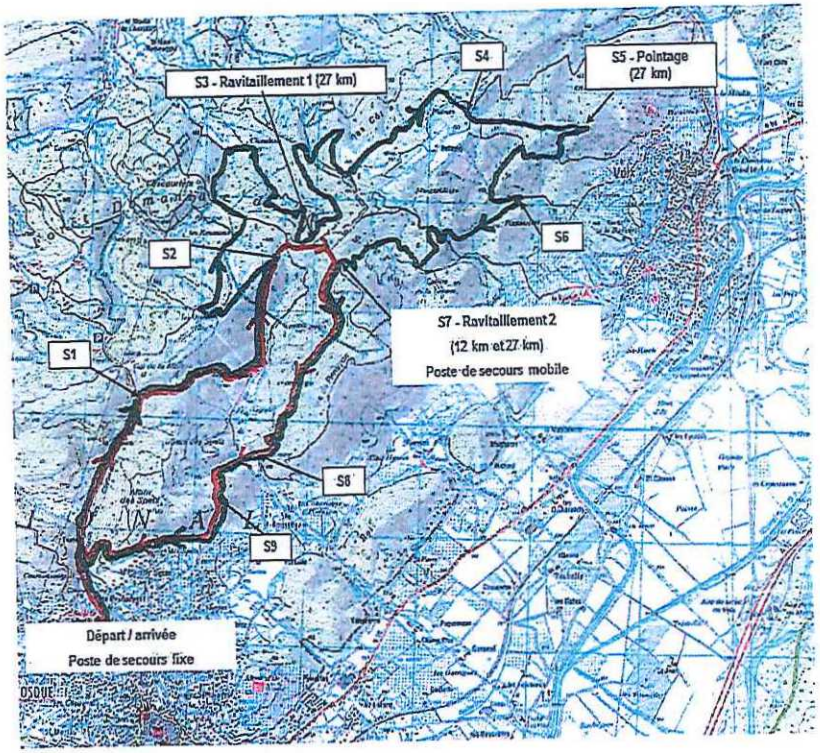

Animation « marcheurs »

Les marcheurs pourront emprunter le même parcours que le trail découverte de 12 km.

Leur départ se situera 15 minutes après le départ de trail 27 km. Des consignes leurs seront données afin qu'ils laissent libre passage aux concurrents de le trail découverte de 12 km qui les rattraperont.

Animation libre sans chronométrage ni classement.
Le but de cette animation étant de faire connaître les collines de Manosque en bénéficiant d'un balisage déjà en place et des ravitaillements.

Animation « Course enfants »

Une boucle sera tracée dans le parc de la Rochette afin d'organiser une animation « course enfants ».

Cette course sera gratuite et aucun chronométrage ni classement ne sera mis en place.

Un bénévole ouvrira la course et un autre la fermera.

- ANNEXE 3 -

Gestion des bénévoles

Pour assurer une gestion optimale des bénévoles, des commissions, pour la plupart internes au club et définies en fonction des aptitudes et motivations de chacun, seront mises en place. Des responsables de commission seront nommés (liste provisoire ci-dessous). Ils auront la charge de la mise en œuvre des différentes actions nécessaires à la bonne organisation de la manifestation. Ils gèreront les bénévoles qui leur seront attribués par le responsable de la commission bénévoles. Une fiche de tâche(s) sera distribuée à chaque bénévole. Une présentation de leur action sera faite le jour même de la manifestation.

Le tableau ci-dessous donne les fonctions principales des membres de l'organisation tout en sachant que cela pourra évoluer légèrement dans le temps :

NOM	FONCTION
Isabelle MAGNAN	Responsable organisation – gestion retrait dossards
Gilles CHICHEREAU	Responsable organisation – gestion bénévoles
Laurent CHENET	Responsable parcours
Jean Pierre NADDEO	Relations publiques – interface sécurité
Xavier VINCENTELLI	Site internet
Nicolas CHORIGUIAN	PC course
Mireille OCCELLI	Gestion ravitaillement arrivée
René OCCELLI	Gestion ravitaillements parcours
Jean Claude Garin	Gestion ravitaillements parcours

- ANNEXE 4 -

TRAIL DES COLLINES DE GIONO

Liste des signaleurs

NOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	810903020936
DROUAN Doris	19/10/70	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	771183211467
GARIN Jean Claude	17/04/63	Chemin Robert, 04100 Manosque	801204300292
GARIN Mireille	27/07/64	Chemin Robert, 04100 Manosque	820204300099
CHENET Laurent	29/05/66	Résidence Atrium, 04100 Manosque	840361100034
PEYRON Thierry	08/08/64	78 Grand rue, 83670 Tavernes	820383211093
BOYER Jean Luc	27/04/58	Lotissement le Jardin de Flore, 04100 Manosque	760904300156
GRETTEN Corinne	22/11/62	Quartier Pimoutier	830408100487
JOSEFIAK Magali	15/10/88	180 rue du Prêche	041104300076
NADDEO Jean Pierre	07/12/57	563 chemin Thomassine, 04100 Manosque	760213311185
PAUL Fabrice	07/01/78	61 rue de la Musardière, 04100 Manosque	960205200014
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos, 04220 Sainte Tulle	751419580
BONDIL Damienne	16/09/73	449 Bd des Amandiers, 04100 Manosque	921113300508
CHAGNET Jean Pierre	27/02/72	1600 Chemin de Valveranne, 04100 MANOSQUE	891091201429
SENN Marjorie	28/08/77	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	950904300155
SENN Jean Claude	16/06/79	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	970204300132
VINCENTELLI Martine	25/12/68	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	921004 300 120
VINCENTELLI Xavier	22/07/62	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	78101 33 12593
LE POMMELLEC Laure	05/11/70	495d montée de Manenc, 04100 Manosque	881022410329

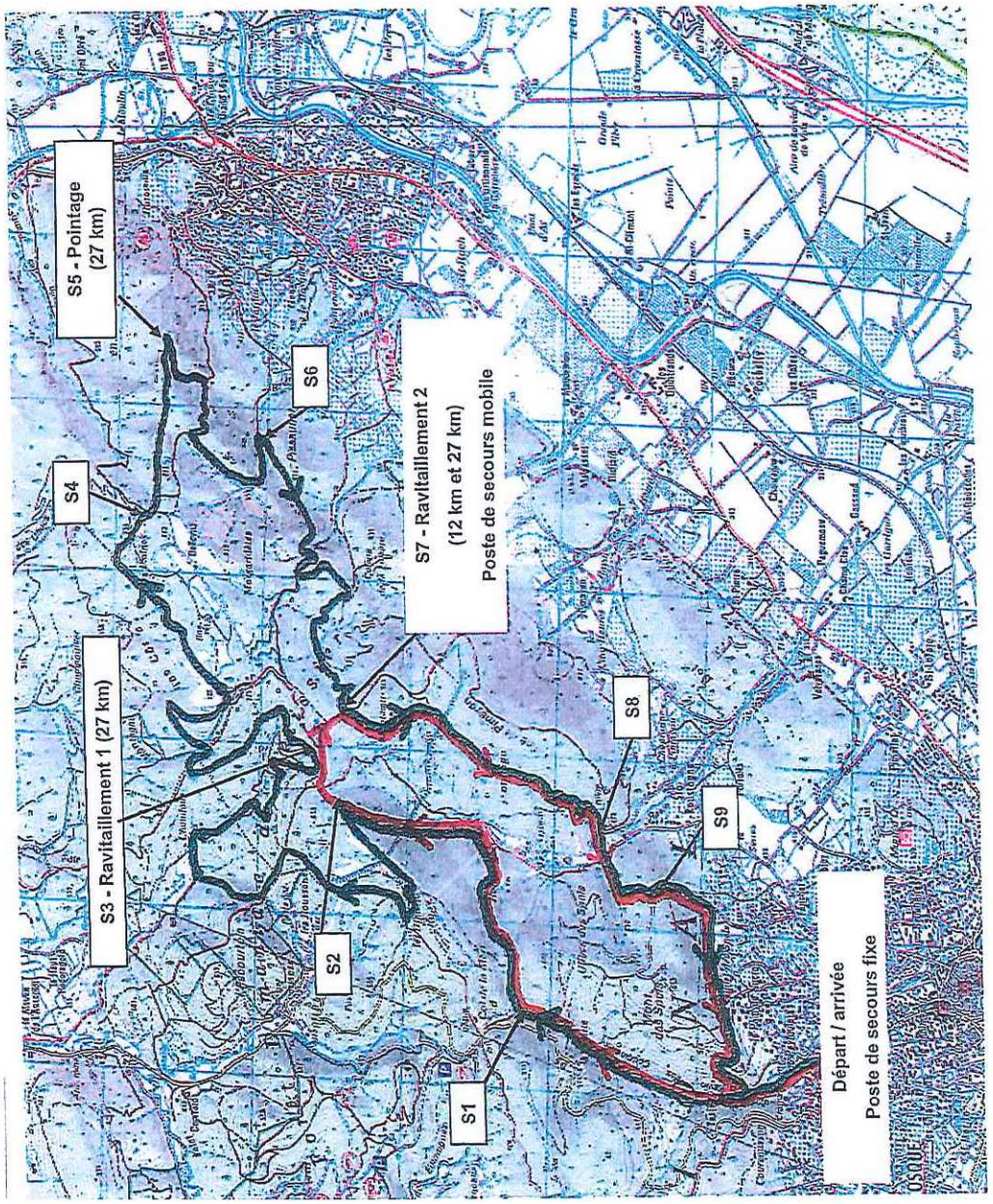

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 octobre 2016

ARRÊTÉ n° 2016-284-008
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 10»,
le samedi 15 octobre 2016, au complexe sportif des Marres de Sisteron

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L312-1, R331-46 à R 331-52, et A331-33 à A331-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 23 septembre 2016, présenté par Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association « kick-boxing K1 team JMA », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 10», le samedi 15 octobre 2016, au complexe sportif, touristique et culturel des Marres de Sisteron ;

Vu l'attestation d'assurance MMA en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'autorisation délivrée par Monsieur le Maire de Sisteron à l'organisateur, pour l'utilisation du complexe sportif, touristique et culturel des Marres ;

Vu les avis de Monsieur le Maire de Sisteron, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable délivrée par Monsieur le Président de la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thaï et Disciplines Associées en date du 3 octobre 2016 ;

Vu la consultation effectuée auprès de Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, en date du 23 septembre 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée «Gala de full contact et de kick-boxing– Louna Boxing 10», le samedi 15 octobre 2016, de 20h00 à 23h55, au complexe sportif, touristique et culturel des Marres de Sisteron (9 combats).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la salle dans laquelle se déroulera le combat soit agréée et que celle-ci demeure conforme aux aménagements contenus dans le procès verbal de visite de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier en date du 10 février 2014,
- que les compétiteurs engagés au cours de cette réunion concourent dans la catégorie du poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle, qu'ils ne soient frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et qu'ils possèdent leur licence valable pour l'année sportive en cours portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de Light Contact en compétition,
- de l'avis émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Forcalquier, lors de la visite du gymnase.

ARTICLE 3 : Le public sera accueilli exclusivement sur des places assises constituées de gradins et de chaises dont la capacité ne pourra excéder 1435 places. Les chaises devront être soit fixées au sol, soit solidaires entre elles.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Kick Boxing Muay Thaï et Disciplines Associées, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

– un responsable de la sécurité : Monsieur Jean-Michel AUBERT,
– deux personnes chargées du service d'ordre et de sécurité à l'intérieur du gymnase : Messieurs Pierre ANDONIAN et Stéphane MUNOZ,
– trois agents de sécurité de la société Bossou Sécurité Plus,
– un médecin urgentiste de la société EuroMédiCare, muni de matériel de prompt secours,
– convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes équipés de matériel de premiers secours, d'un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), au 18 ou 112, pour toute de demande de secours.
Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.
Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours qui resteront prioritaires. Il devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance de la voie publique, dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les arrêtés municipaux en relation avec cette manifestation, que le maire de Sisteron pourrait prendre, ainsi que toute injonction des forces de l'ordre territorialement compétentes, présents aux abords du gymnase.

ARTICLE 7 : Les concurrents, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toute personne concourant à l'organisation de manifestations publiques de ce type doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de cette discipline expose la santé et la sécurité des boxeurs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel AUBERT, président de l'association «kick-boxing K1 team JMA» et à Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 octobre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-284-011
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Cross du collège Henri Laugier»,
les mercredis 19 octobre ou 9 novembre 2016,
sur le territoire de la commune de Forcalquier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016.225 pris le 4 octobre 2016 par Monsieur le Député-Maire de Forcalquier en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking réservé aux véhicules de transport scolaire, situé à proximité du collège « Henri Laugier », les 19 octobre ou 9 novembre 2016 ;

Vu le dossier en date du 26 septembre 2016 présenté par Madame Soria KHENICHE, principale du collège « Henri Laugier » de Forcalquier, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège Henri Laugier», les mercredis 19 octobre ou 9 novembre 2016, sur le territoire de la commune de Forcalquier ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance MAÏF des 22 et 27 septembre 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le député-maire de Forcalquier, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Soria KHENICHE, principale du collège « Henri Laugier » de Forcalquier, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège Henri Laugier», les mercredis 19 octobre ou 9 novembre 2016, de 8h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Forcalquier, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, se déroulant sur un parcours vallonné de 2500 mètres, empruntant des voies communales et des chemins et sentiers forestiers, au départ situé sur le parking des professeurs du collège et à l'arrivée située dans le cour de l'établissement. Les départs seront échelonnés ainsi qu'il suit : 8h30 : 6ème filles, 9h00 : 6ème garçons, 9h30 : 5ème fille, 10h00 : 5ème garçons, 10h30 : 4ème et 3ème fille, 11h00 : 4ème garçons, 11h15 : 3ème garçons (434 participants maximum.)

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.
Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :
- une personne responsable du service de sécurité : Madame Soria KHENICHE,

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

- deux commissaires de course : Madame Virginie GUTIERREZ et Monsieur Patrice GAY,
- vingt-cinq signaleurs,
- deux véhicules motorisés en cas d'incident qui devront respecter les prescriptions de l'article 9 ci-dessous,
- parcours sécurisé par de la rubalise et barrières de protection à l'arrivée,
- moyen de transmission par talkies-walkies,

Assistance médicale :
- un poste de secours situé dans la cour du collège,
- une infirmière scolaire munie de matériel de premiers secours, située au poste de secours : Madame MIR ou sa remplaçante,
- deux secouristes titulaires du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours et du certificat de compétence de formateur de « PSC1 » : Madame Martine LAGRANGE et Monsieur Fabien SIRE, qui doivent avoir été recyclés récemment,
- une secouriste titulaire du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours : Madame Mélanie BOUVIER, qui doit avoir été recyclé récemment,
- un défibrillateur automatisé externe mis à disposition durant toute la manifestation par la mairie de Forcalquier.

Particularités : L'organisatrice devra fournir à l'autorité préfectorale, au minimum la veille de la manifestation, une attestation d'appartenance des secouristes à une association agréée par le Ministère de l'Intérieur.

L'organisatrice préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), au 18 ou 112, pour toute de demande de secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les commissaires de course, l' infirmière et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.
Les commissaires de course, désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
Elle devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.
Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, police, pompiers, secouristes...)

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants et autres personnes présentes, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). A ce titre, les éventuels postes de ravitaillement devront être situés à proximité des vois ouvertes à la circulation publique, afin de pouvoir être rejoints sans déroger à la réglementation.

ARTICLE 10 :Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.
Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.
Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisatrice, son équipe, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le Député-Maire de Forcalquier ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si les polices d'assurance susvisées, répondent en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Soria KHENICHE, principale du collège « Henri Laugier » et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
3 PLACE MARTIAL SICARD – BP 32 – 04300 FORCALQUIER CEDEX – tél : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 – http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

_ ANNEXE 1 _

République Française

Mairie de Forcalquier

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2016.225

Objet : **Course pédestre CES Henri Laugier – édition 2016.**

Le député-maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles L411-1, R411-26 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-2 et R116-2,

VU le courrier en date du 7 septembre 2016 par lequel Madame S Kheniche, principale du Collège Henri Laugier informe de l'organisation d'un challenge interclasses d'endurance le mercredi 19 octobre 2016, de 8 h à 12 h,

ATTENDU qu'à l'occasion de cette manifestation il convient de neutraliser ce jour-là le parking réservé aux véhicules de transport scolaire,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation du challenge interclasses d'endurance du Collège Henri Laugier, le parking réservé aux véhicules de transport scolaire neutralisé le mercredi 19 octobre 2016, entre 8h30 et 11h30.
En cas d'intempéries, ce dispositif sera reporté au mercredi 9 novembre 2016, aux mêmes horaires.

Article 2 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1et L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FORCALQUIER, le 4 octobre 2016.

Pour le député-maire,
Et par délégation
Le maire adjoint délégué aux sports

MAIRIE DE FORCALQUIER 13.F.

Jacques LARTIGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COLLEGE HENRI LAUGIER
FORCALQUIER

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse complète						N° PERMIS
BRAYDA-BRUN	VALERIE	14/01/1974			QUAR	CLAUDE ISNARD	CH DES COURTILIERES	04300 PIERRERUE	911104310190
BUREL	PHILIPPE	14/09/1987	ROUTE D APT	176	AVE	DU LUBERON		04100 MANOSQUE	100704300127
CHWALIBOG	CHRISTELLE	27/12/1971		8	LOT	LUCRECE	QU FONTAURIS	04300 FORCALQUIER	900931311741
CROCE	LAETITIA	31/03/1974			ROUT	DE VILLENEUVE	CHANTERELLE	04300 FORCALQUIER	920324310007
DORE BONNET	GRAZIELLA	14/12/1965			CHEM	DES OLIVIERS		04300 FORCALQUIER	841004300344
FOSSAT	JEAN-DANIEL	08/10/1977				LE VILLAGE		04230 FONTIENNE	940126300628
FROMILHAGUE	PEGGY	25/09/1974	BAT 2 LOG 9		AV	CLAUDE DELORME		04300 FORCALQUIER	981025100097
GARDIOL	SERGE	07/10/1955		4243	RTE	DE SAINT SATURNIN		84250 LE THOR	718206
GAY	PATRICE	14/08/1971		1	CHEM	DU PRA DE L INTRA		04310 PEYRUIS	890604310112
GERARD	MARGAUX	30/03/1991		2	BD	DES MARTYRS		04300 FORCALQUIER	15AZ16759
GUEBLI	NAIMA	10/12/1989		62	CHEM	ST JEAN		04130 VOLX	051204300216
GUTIERREZ TRON	VIRGINIE	22/04/1977			QUAR	LE PETIT BRIANT		04300 MANE	950254200004
LASFARGUES	LIONEL	31/07/1971		10	RUE	FREDERIC MISTRAL		04130 VOLX	911215100457
LASFARGUES	ANNE MARIE	20/09/1969		10	RUE	FREDERIC MISTRAL		04130 VOLX	940657901623
NERVI	VERONIQUE	25/03/1966		7	LOT	PLEIN SUD		04700 ORAISON	830904300570
ODEKERKEN	ISABELLE	20/08/1961	LES RETROUVAILLES		CHEM	DES COURTILIERES		04300 PIERRERUE	791006211266
PANDIANI	ISABELLE	12/02/1972		4	RUE	DE LA CAPELLANE		04130 VOLX	900813312873
POUTCHKOVSKY	BORIS	29/10/1972		4	MONT	DE LA CAPELLANE		04130 VOLX	920913301574
ZERBOLA	CLEMENT	27/09/1979		1 B	CHE	DE LA THOMASSINE		04100 MANOSQUE	970713301662
DUMONT	DELPHINE	21/05/1972	CLG HENRI LAUGIER	17	AVE	CREMIEUX		04300 FORCALQUIER	900613313267
MIENS	EDITH	21/08/1961		3	AV	JOSEPH VIAL		04700 ORAISON	790804300096
FRANCOISE	ISABELLE	03/05/1965		1	AV	DES FRERES BONNET		04700 ORAISON	830794110811
DHAILLE	EDDIE	12/02/1960		11	BD	DE LA REPUBLIQUE		04700 FORCALQUIER	780204300004
CRIMI	VERONIQUE	06/10/1971		15	RUE	DE LA BOURGADE		04130 VOLX	030904300225
UZEL	ANNIE	12/09/1956		840	BD	ERNEST DEVAUX		04100 MANOSQUE	70533

- ANNEXE 2 -

-ANNEXE 3 -

PARCOURS CROSS COLLEGE H.LAUGIER FORCALQUIER

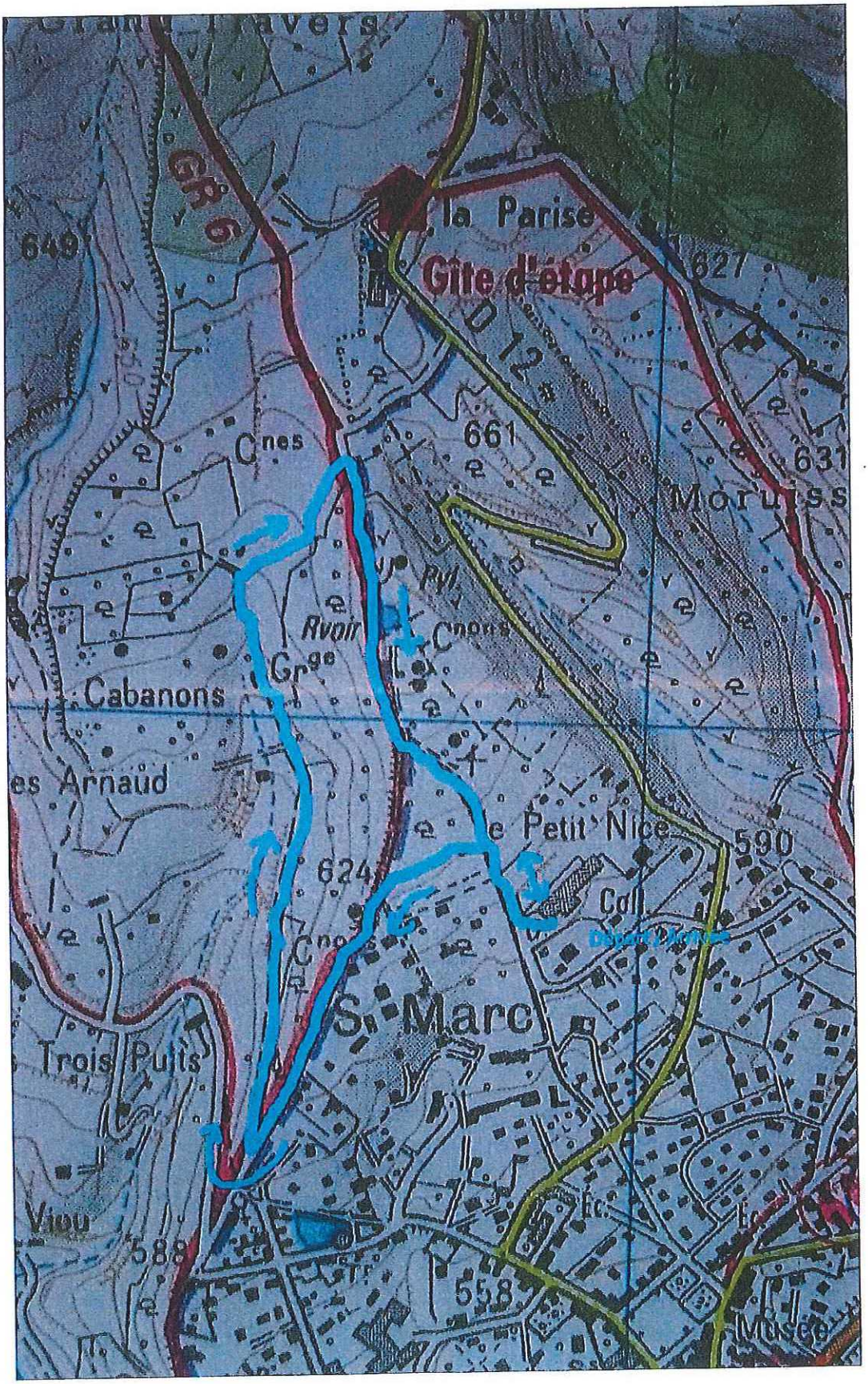

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12/10/2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 286 - 001

portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du SASSE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-005 du 16 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-250-017 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse ;

Considérant les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

Considérant l'augmentation des débits mesurés sur le Sasse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Les arrêtés préfectoraux n°2016-250-017 du 06 septembre 2016 et n°2016-229-005 du 16 août 2016, portant respectivement mise en place du stade d'alerte renforcée et d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Sasse sont abrogés.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute- Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 13/10/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 287- 002

Portant autorisation unique au titre de :

- l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation)
- l'article L.211-7 de ce même code (déclaration d'intérêt général)
- des articles L.341-3 et L.214-13 du code forestier (défrichement)

pour des travaux de gestion des ruissellements de versants
en rive gauche du torrent de l'Aiguebelle,
sur la zone aval du lotissement d'Esclangon
sur les communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Titre IV du Livre III et le Titre I du Livre II du code forestier ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 – version consolidée le 30 mars 2016 - relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 Juin 2014 – version consolidée le 30 mars 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, en qualité de préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, sis à Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation unique et la déclaration d'intérêt général (DIG) pour des travaux de ruissellement de versants en rive gauche de l'Aiguebelle, sur les communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation et DIG en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-165-004 du 13 juin 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 11 juillet au 12 août 2016 et désignant Madame TEISSIER Michèle, cadre de collectivité locale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 6 octobre 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la création d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de la vie biologique du Bès, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve et des espèces protégées qui lui sont inféodées, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, sis Avenue Arthur Roux – 04350 Malijai - réprésenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour la gestion des ruissellements de versants du torrent de l'Aiguebelle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3 et L.214-13 du code forestier.

A la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Travaux	961 901.6 6 349 454.5	LA JAVIE	Aiguebelle	B 280
"	"	LA ROBINE	L'Escuichère	D 48
"	"	LA ROBINE	L'Escuichère	D 46
"	"	LA ROBINE	L'Escuichère	D 58

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Création d'un passage busé sur les fossés (diamètre 1 000 mm) permettant la traversée du chemin d'accès à la parcelle D45 sur la commune de LA ROBINE SUR GALABRE	A	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	- 225 m sur la partie aval	A	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	440 m³ (1,95 m³ x 225 ml)	D	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La zone prévue pour déposer les déblais a déjà été soustraite à l'expansion des crues lors de la construction du gabion servant d'entonnement au pont de la RD	Régime de liberté	

Article 4 : Description des aménagements

Ces travaux ont pour objectif d'éloigner les eaux de ruissellements restantes, non collectées par le fossé amont ou issues du bassin versant en aval, des habitations et les rediriger vers le Bès en aval du pont de la RD 900A dans un chenal d'écoulement (environ 225 ml de fossés à créer).

Ils comportent :

- la réalisation d'un entonnement par création d'un merlon perpendiculaire à l'écoulement de récupération des eaux venant de l'amont, à l'aide de matériaux issus du terrassement du fossé,
- la création d'un fossé (225 ml) entre un point situé à 25 ml en amont de la zone et le Bès, en aval du pont de franchissement par la RD 900A,
- le maintien du fossé existant qui longe le lotissement pour l'évacuation des eaux de ruissellement résiduelles,
- la mise en place d'une buse béton de diamètre 1 000 mm permettant la traversée du chemin d'accès à la parcelle D48, sur la commune de LA ROBINE SUR GALABRE.

Titre II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

6 a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

6 b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites à l'article 12 du présent arrêté. Ces interventions se feront à l'étiage de septembre à octobre et pendant une période d'assec des fossés existants.

6 c) Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

- la description des modalités de dérivation éventuelle du cours d'eau (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération).

- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, visée à l'article 10.

- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies de LA ROBINE SUR GALABRE et LA JAVIE.

- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé à l'article 12 du présent arrêté.

6 d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

<u>Article 7</u> : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux maires des communes de LA JAVIE et LA ROBINE SUR GALABRE.

<u>Article 8</u> : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux maires des communes de LA ROBINE SUR GALABRE et LA JAVIE.

<u>Article 9</u> : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

<u>Article 10</u> : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

10 a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions

accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

10 b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA conformément à l'article 8 du présent arrêté.

10 c) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 13 du présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

Article 11 : Mesures d'évitement

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

11 a) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- Mesure vis-à-vis de la flore : la station d'Orchidée pourpre fait l'objet d'une prospection poussée en période favorable (avril, juin) pour vérifier l'absence de l'espèce dans la zone d'emprise du chantier. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence ;

- Mesure vis-à-vis de l'habitat code Corine 34.3265 : « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables) :

  Les accès aux chantiers s'effectuent par des chemins existants. Seule l'emprise des ouvrages est affectée à la réalisation des travaux et au cheminement des engins.

Article 12 : Mesures de réduction

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

12 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, les travaux sont réalisés à l'étiage et de septembre à octobre et pendant une période d'assec des fossés existants.

12 b) Mesures de réduction vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

12 c) Mesures de réduction vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- Respect des emprises des projets :

les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales mises en évidence dans le dossier. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

- Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux :

Le permissionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des

précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

- Espèces invasives :

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 6.

12 d) Mesures vis-à-vis des nuisances sonores

Les horaires des chantiers sont adaptés pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains.

12 e) Remise en état des sites après travaux

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Les déblais issus des travaux sont mis en dépôt entre le talus routier et le gabion de protection situé en bordure du Bès.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 13 : Opération de défrichement

Est autorisé le défrichement de 0,1325 ha de bois sis sur les communes de La Javie et de La Robine, pour la création de fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Mme AUDEMAR	La Javie	«Aiguebelle»	B	280	5,5300	0,0675
Mme AUDEMAR	La Robine sur Galabre	«L'escuichière»	D	48	1,0780	0,0150
M. BOTTIN	La Robine sur Galabre	«L'escuichière»	D	46	2,9830	0,0350
M. BOTTIN	La Robine sur Galabre	«L'escuichière»	D	58	0,7500	0,0150
				TOTAL	**10,3410**	**0,1325**

Article 14 : Mesures de compensation

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1325 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant

égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 014 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Titre IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne, n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation susbstanciel.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celle prévu à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les

raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-haute-provence et à la mairie de LA JAVIE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-haute-provence ;

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence pendant une durée d'au moins 1 an. Elle fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière

visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 24 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les
- intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 25 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence, les maires des communes de LA ROBINE SUR GALABRE et LA JAVIE, le Directeur Départementale des Territoires des Alpes-de-haute-provence, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Alpes-de-haute-provence, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-de-haute-provence, le chef du service de l'Office national des forêts des Alpes-de-haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-provence.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale.

Myriam GARCIA

PJ : annexes

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL
DU MONTANT EQUIVALENT
AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : K x Sd
Montant équivalent au coût de reboisement : K x Sd x (Cf + Cr)

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	0,1325 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1325 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 014 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

□ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€

□ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A , le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

☐ Validation de l'engagement des travaux par la DDT

☐ Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,

date et lieu de naissance : .....,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

☐ la totalité de l'indemnité équivalente
☐ une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 11 octobre 2016

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage «formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » s'est réunie le mardi 11 octobre 2016 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires sous la présidence de Michel CHARAUD, chef du Service Environnement-Risques à la D.D.T., accompagnée de Mme STEMART C., chargée d'étude de la chasse.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Olivier PASCAL**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etaient excusés :

M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait invitée :

Mme **Daniele ROUIT**, fédération départementale des chasseurs.

M. CHARAUD ouvre la séance à 9 H et laisse la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2016** de :

Perte de récolte des prairies : (cf barème joint)

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2016, la Commission Nationale d'Indemnisation adopte un barème unique pour le foin. Le prix proposé est au prix minimum du barème national, soit 10,10 €/Q.

Vu les conditions climatiques pour 2016, O. PASCAL demande que le prix soit fixé au prix moyen du barème national, soit 11,20 €/Q.

Les membres de la commission acceptent de prendre en compte cette proposition et tous les autres prix proposés concernant la perte de récolte sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Céréales : (cf barème joint)

Le blé dur et le blé tendre étant les plus semés dans le département des Alpes de Haute-Provence, O. PASCAL pense que les prix proposés de ces céréales (20 €/Q et 13 €/Q) pourraient être revus à la hausse.

M. ISOARD propose de fixer le blé dur à 21 €/Q et le blé tendre à 14 €/Q. Les membres de la commission acceptent ces propositions.

Tous les autres prix proposés concernant les céréales sont adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Plantes à parfum : (cf barème joint)

O. PASCAL demande auprès de quel organisme la fédération des chasseurs prend ses références pour le prix du lavandin. Mme ROUIT répond que c'est auprès des producteurs, notamment M. CASSAN à SIMIANE LA ROTONDE.

O. PASCAL demande que le prix du lavandin grosso soit fixé à 21 € au lieu de 20,50 €/kg.

Les membres de la commission acceptent cette proposition et les autres prix sont également validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

Autres : épeautre - maraîchages – productions fruitières : (cf barème joint)

Le prix des pommes sera fixé à la prochaine commission.

Les membres de la commission acceptent à l'unanimité tous les prix proposés par M. ISOARD.

Frais de récoltes pour les pois en 2016 (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES :

BILAN DU TIR A L'AFFUT AU SANGLIER (1er juin 2013 au 13 août 2016)

C. STEMART présente le bilan du tir à l'affût :

74 autorisations préfectorales ont été délivrées. 143 sangliers prélevés, sachant que 31 compte-rendus n'ont pas encore été adressés à ce jour. (Pour mémoire, sur la campagne 2015/2016 : 51 autorisations pour 95 prélèvements).

Aucune autre question diverse n'ayant été soulevée, la séance est levée à 10 H.

Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement-Risques

BAREME DEPARTEMENTAL approuvé par la CDCFS « formation spécialisée dégâts de gibier » du 11 octobre 2016

	CULTURES	U	BAREME CONVENTIONNEL	BAREME BIOLOGIQUE
PRAIRIES	ALPAGE PAUVRE	HA	70,00 €	
	BON ALPAGE	HA	160,00 €	
	GRAINES DE LUZERNE	KG	2,50 €	
	GRAINES DE SAINFOIN	KG	1,00 €	
	GRAINES DE FENUGREC	KG	1,00 €	
	SAINFOIN	Q	11,20 €	15,68 €
	LUZERNE			
	TREFLE			
	PRAIRIE NATURELLE - PRAIRIE TEMPORAIRE			
	AVOINE FOURRAGE - SORGHO FOURRAGE			
	MILLET FOURRAGER			
	VESCE			
	VESCE AVOINE/VESCE SAINFOIN			
	DACTYLE			
	TREFLE DACTYLE			
	RAY GRASS			
	MELANGE LEGUMINEUSE			
CEREALES	BLE DUR	Q	21,00 €	29,40 €
	BLE TENDRE	Q	14,00 €	19,60 €
	ble TENDRE FLORENCE AURORE	Q	13,00 €	18,20 €
	BLE TRITICALE	Q	10,40 €	14,56 €
	ORGE DE MOUTURE	Q	11,50 €	16,10 €
	ORGE BRASSICOLE	Q	13,60 €	
	SEIGLE	Q	13,20 €	18,48 €
	AVOINE	Q	14,50 €	20,30 €
	COLZA	Q	32,70 €	
	POIS PROTEAGINEUX	Q	23,50 €	
	POIS CHICHES	Q	38,00 €	53,20 €
	RESSEMIS DE POIS CHICHES	HA	281,33 €	
	Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau	*101,33 €*		
	Semences certifiés de pois chiches	*180,00 €*		
PLANTES A PARFUM	LAVANDIN GROSSO	KG	21,00 €	
	LAVANDIN SUPER	KG	32,00 €	
	LAVANDIN SUMIAN	KG	23,00 €	
	ESTRAGON	KG	120,00 €	
	SAUGE	KG	110,00 €	
	ORIGAN	KG	60,00 €	
	PLANTS D ESTRAGON y compris frais de plantation	U	0,30 €	
	FRAIS DE DISTILATION LAVANDIN	KG	2,60 €	
	FRAIS DE DISTILATION ESTRAGON	KG	10,50 €	
	FRAIS DE DISTILDATION ORIGAN	KG	10,50 €	
	FRAIS DE DISTILATION SAUGE	KG	9,50 €	

	GRAND EPEAUTRE	KG	0,35 €	0,49 €
	PETIT EPEAUTRE	KG	0,40 €	0,56 €
	SALADES LAITUES BATAVIAS FEUILLES DE CHENE	U	0,40 €	0,56 €
	TOMATES	KG	0,80 €	1,12 €
	EPINARDS	KG	0,80 €	1,12 €
	HARICOTS VERTS	KG	1,90 €	2,66 €
	HARICOTS COCO	KG	2,80 €	3,92 €
AUTRES	POMMES DE TERRE PRIMEUR	KG	0,60 €	
	POMMES DE TERRE DE CONSERVATION	KG	0,40 €	
	ABRICOTS	KG	0,80 €	
	PRUNES	KG	0,80 €	
	MELONS DE PLEIN CHAMP > 10/09	KG	0,40 €	0,56 €
	COURGES BUTTERNUT	KG	0,25 €	0,35 €
	COURGES MUSQUEES DE PROVENCE	KG	0,18 €	0,25 €
	COURGES POTTIMARON	KG	0,25 €	0,35 €
	COURGES LONGUES DE NICE	KG	0,18 €	0,25 €

Frais de récolte : Pois protéagineux 187 € /ha

Frais de récolte : Pois chiches 187 € /ha

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12/10/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – 286-002

Autorisant M. Jérôme ALLIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 juin 2016 par M. Jérôme ALLIBERT sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que M. Jérôme ALLIBERT conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance et un comptage quotidien des animaux, que les vêlages ont lieu en bâtiment, que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ou en bâtiment ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Jérôme ALLIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme ALLIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jérôme ALLIBERT de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

M. Jérôme ALLIBERT peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Jérôme ALLIBERT s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Mme Virginie ISOARD
- M. Alexis SAVORNIN
- M. Marc SAVORNIN
- M. Loïc SAVORNIN
- M. Benjamin FERRAND
- M. Frédéric FABRE
- M. Maxime PELAYO

M. Jérôme ALLIBERT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Jérôme ALLIBERT sur les communes de BEAUJEU, LA JAVIE, MONTCLAR, PRADS-HAUTE-BLÉONE, SELONNET et SEYNE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Jérôme ALLIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jérôme ALLIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jérôme ALLIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12/10/2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 286 - 003

Autorisant Mme Véronique QUINOT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 10 octobre 2016 par Mme Véronique QUINOT sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins et d'équins contre la prédation par le loup ;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins ; que les éleveurs de bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que Mme Véronique QUINOT conduit ses bovins et équins en parc de pâturage électrifié à un fil, avec une surveillance quotidienne rapprochée, un comptage régulier des animaux et poulinage en box ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Véronique QUINOT par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Véronique QUINOT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Véronique QUINOT de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Mme Véronique QUINOT s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Serge RICHARD
- M. Marcel BONNIFAY

- M. Joël GRAILLON

Mme Véronique QUINOT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Véronique QUINOT sur la commune de BLIEUX.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Véronique QUINOT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Véronique QUINOT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Véronique QUINOT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l' article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Frédéric MESQUIDA portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Jacqueline BEFFA pour une surface totale de 24,5898 hectares situés sur la commune de SAINT JULIEN D'ASSE:

- Considérant l'absence de demande concurrente ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Monsieur Frédéric MESQUIDA est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Madame Jacqueline BEFFA pour une surface totale de 24,5898 hectares situés sur la commune de SAINT JULIEN D'ASSE ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Monsieur Frédéric MESQUIDA est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
Saint Julien d'Asse	A	46 à 49-51-117-120-123-124.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Anaïs SPLINGART portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Dominique BRONNIER et de Monsieur Cédric PAUL pour une surface totale de 60,738 hectares situés sur les communes de CLUMANC et de ROSANS:

- Considérant l'absence de demande concurrente ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Madame Anaïs SPLINGART est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Dominique BRONNIER et de Monsieur Cédric PAUL pour une surface totale de 60,738 hectares situés sur les communes de CLUMANC et de ROSANS ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Madame Anaïs SPLINGART est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
CLUMANC (04)	WE	89-167-55.
ROSANS (05)	A	41p-42p-50p-51p.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Catherine GASSEND portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Roland GASSEND, Madame Catherine GASSEND et Madame Ameline ISOARD pour une surface totale de 149,2545 hectares situés sur la commune de BARRAS:

- Considérant l'absence de demande concurrente ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Madame Catherine GASSEND est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de Monsieur Roland GASSEND, Madame Catherine GASSEND e et Madame Ameline ISOARD pour une surface totale de 149,2545 hectares situés sur la commune de BARRAS ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Madame Catherine GASSEND est autorisée à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
BARRAS	C	74-75-76-78-142-240-241-244-246-306-307-308-608k-621.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET

des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MOLANS portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 10,4484 hectares situés sur la commune de SAINT JURS:

- Considérant l'absence de demande concurrente ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

L' EARL DE MOLANS est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 10,4484 hectares situés sur la commune de SAINT JURS ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

© *Délais et voie de recours*

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L' EARL DE MOLANS est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
SAINT JURS	C	550-541-7-542-8-628

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;

- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE FONTBELLE portant sur les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 40,5608 hectares situés sur la commune de SAINT JURS:

- Considérant l'absence de demande concurrente ;

- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

DECIDE

Le GAEC DE FONTBELLE est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste jointe, propriété de la SCI DE RIEZ pour une surface totale de 40,5608 hectares situés sur la commune de SAINT JURS ;

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS,
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

© Délais et voie de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Le GAEC DE FONTBELLE est autorisé à exploiter les parcelles figurant sur la liste :

Communes	Sections	Parcelles
SAINT JURS	C	3-521-522-524-528-525-463-534-580-302

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Fait à Digne les Bains, le 14 OCT. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 288-006
portant modification des horaires d'ouverture au public
de la direction départementale des finances publiques.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modificatif relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis favorable du comité technique local du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1er novembre 2016, les horaires de réception du public à la direction départementale des finances publiques, située 51 avenue du 8 mai 1945 à Digne les Bains, seront les suivants :

le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8H30 à 11H30.

Article 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bernard GUERIN

Direction Départementale des Finances Publiques
51 avenue du 8 mai 1945 - 04017 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 30 86 00 / Fax : 04 92 30 86 40
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 3 octobre 2016

Nos réf. : KB / D 0219-2016-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 63 12

Dossier n° Solairedirect 16-03-04

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de Gréoux-les-Bains

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :

- Création de liaisons souterraines HTA et fibre optique entre les parcs solaires des sites de Vallongue et Coteaux de Rousset au poste source « Coteaux de Rousset »

Dossier présenté par : SOLAIREDIRECT

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R 323-26 à R.323-29 et R323-40;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application des articles R.323-43 à R.323-48 du code de l'énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux présentée par SOLAIREDIRECT à Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute-Provence le 8 mars 2016 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 6 juin 2016, et les avis formulés ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Services Consultés	Date de réponse
Commune de Gréoux-les-Bains	+
Direction Départementale des Territoires 04	+
Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine 04	+
Conseil Départemental 04 – Direction des routes	04/07/2016 et 29/07/2016
Syndicat Départemental d'Energie 04	+
ERDF Direction Régionale Provence Alpes du Sud	+
France Telecom Orange – Pôle DT - DICT	+
Direction des Service Départementaux d'Incendie et de Secours 04	+
Société du Canal de Provence	04/07/2016
RTE – GMR Provence Alpes du sud	18/07/2016
GRTgaz	13/07/2016
Parc Naturel Régional du Verdon	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par SOLAIREDIRECT par courrier du 26 septembre 2016, notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

RTE – GMR Alpes du sud – avis favorable avec prescriptions du 18 juillet 2016 ;
Le projet devra respecter toutes les prescriptions techniques, et les distances de sécurité conformément à la réglementation en vigueur. L'implantation, le stationnement et le chargement des engins nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisés avec les services de RTE.

***Réponse SolaireDirect : Solairedirect** mettra en œuvre les prescriptions recommandées par RTE et se rapprochera de leur service avant et pendant les travaux.*

GRTgaz – Avis favorable avec prescriptions du 13 juillet 2016 ;
Le projet devra respecter la bande de servitude instaurée sur la canalisation de gaz naturel Manosque-Entrecastaux. Solairedirect devra, préalablement aux travaux, se rapprocher de GRTgaz en vue de définir toutes les mesures de sécurité (conformément à la réglementation en vigueur), les inter-distances à respecter à proximité des ouvrages GRTgaz.

Réponse SolaireDirect : *Solairedirect mettra en œuvre les prescriptions recommandées par Grtgaz et se rapprochera de leur service avant le début des travaux.*

Le Conseil Départemental 04 : avis favorable avec prescriptions du 4 juillet et du 29 juillet 2016 ;
La traversée de la RD82 devra faire l'objet d'une permission de voirie.

Réponse SolaireDirect : *La permission de voirie a été accordée (n°2016 – DRIT – 0217PV en date du 3 août 2016), les recommandations signalées par le Conseil Départemental seront respectées.*

Société du Canal de Provence - Avis favorable avec recommandations du 4 juillet 2016 ;
Les servitudes instaurées sur les canalisations propriété de la Société du Canal de Provence devront être respectées.

Réponse SolaireDirect : *Le tracé des câbles HTA se trouve en dehors des emprises des canalisations de la Société du Canal de Provence.*

Les services de la Commune de Gréoux les Bains, la DDT 04, France Telecom-Orange, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 04, Syndicat Départemental d'Énergie 04, ERDF Direction Régionale Provence Alpes du Sud, Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours 04, Parc Naturel Régional du Verdon, n'ont pas fait écho à notre consultation. Dans ces conditions leurs avis sont réputés favorables.

Avis DREAL :
Les réponses apportées par Solairedirect sont de nature à répondre aux différents avis reçus lors de la consultation des maires et des services en date du 6 juin 2016 ;

APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE

présenté par SOLAIREDIRECT, en vue de la création de liaisons souterraines HTA et fibre optique entre les parcs solaires des sites de Vallongue et Coteaux de Rousset au poste source « Coteaux de Rousset » sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains dans le département des Alpes de Haute-Provence ;,

AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et du respect des engagements formulés par SOLAIREDIRECT dans le mémoire de réponse.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de SOLAIREDIRECT – 115, rue Réaumur 75 082 Paris cedex 02.

Article 1
Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, SOLAIREDIRECT enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 2
Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, SOLAIREDIRECT effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.
Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3
En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Alpes de Haute-Provence et en Mairie de Gréoux-le-Bains pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 4

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 5

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Gréoux-les-Bains et le directeur de Solairedirect sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Énergie et Logement

Anne ALOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Centre Administratif Romieu
Rue Pasteur
04000 Digne les Bains

Téléphone : 04 92 30 21 65
dd-04.servicealapersonne@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016-284-006
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822284543 N° SIREN 822284543

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 29 septembre 2016 par Madame Laëtitia HAOUACHI en qualité de Entrepreneur Individuel, pour l'organisme Service Ménage.Laetitia dont l'établissement principal est situé lot 17 les jardins de la source lot 17 les jardins de la source 04700 LA BRILLANNE et enregistré sous le N° SAP822284543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, Le 10 Octobre 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale

Eric POLLAZZON